



SARAH VANUXEM

## Les sections de commune pour la protection des paysages ?

Le cas du Goudoulet, section du plateau ardéchois

De la propriété dans le Code civil français, on retient couramment l'article 544, lequel consacrerait une forme individuelle et absolue de propriété. Deux articles plus haut, l'article 542 du Code civil énonce pourtant que "les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis". Cette définition de la propriété communale dérive de l'article premier de la section IV de la loi révolutionnaire du 10 juin 1793, issue des luttes paysannes. Affirmant que "tous les biens communaux en général connus dans toute la République [...] sont et appartiennent de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés", la disposition susmentionnée reconnaît l'existence de propriétés collectives à l'échelle communale comme infra-communale : celle des sections de commune. Quoique reléguées dans le code général des collectivités territoriales, les sections n'ont pas disparu : à son alinéa 1, l'article L. 2411-1 I dudit code prévoit que "constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune".

Essentiellement formés de forêts, pâturages et terres cultivées, les biens des sections participent des paysages dans lesquels vivent et s'inscrivent les habitants de hameaux, bourgs ou villages français. Il est alors permis de s'interroger sur le rôle joué par les membres des sections de commune dans la composition, l'entretien et la préservation des paysages, en particulier, du Massif central : dans quelle

Sarah Vanuxem est maître de conférences en droit à l'université de Nice-Sophia-Antipolis. En délégation à l'Institut national de la recherche agronomique, ses recherches portent, notamment, sur les communs traditionnels. Les dessins qui illustrent cet article sont de Maïté Vanuxem.

PAGE PRÉCÉDENTE  
Vue depuis les Rabeyrasses.

mesure les sectionnaires participent-ils, *via* leur usage des sectionaux, à la création et au maintien des paysages que forme le territoire sectional ? Peut-être, l'action de ces gens compte-t-elle pour peu dans ces zones rurales aujourd'hui désertées ; peut-être, ces derniers *commoners* (ou communiers) ont-ils oublié le sens du collectif, voire l'existence du sectional. Mais il se pourrait aussi que ces habitants demeurent collectivement soucieux de préserver leur lieu de vie et se montrent prêts, le cas échéant, à défendre leur patrimoine local et à s'opposer ensemble aux projets, publics ou privés, susceptibles de modifier leur paysage.

Capables de faire échouer un projet d'implantation d'une usine de pâte à papier ou de produits chimiques, d'installations énergétiques – un champ d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques – ou de construction de lotissements, les sections de commune ne sont pas regardées avec bienveillance. Elles ne sont pas présentées tels des gardiens des lieux ou des lanceurs d'alerte d'atteinte à la nature, à la biodiversité ou aux paysages, mais comme un résidu des propriétés simultanées de l'Ancien Régime, un frein au développement local et une source intarissable de contentieux. Aussi une loi du 27 mai 2013 a-t-elle été votée, sur proposition de Jacques Mézard, afin de les faire disparaître progressivement. Reste alors à se demander ce que deviendront les paysages composés de sectionaux après que ces biens auront été transférés dans le domaine privé des communes.

On ne saurait apporter une réponse au niveau du territoire français, lequel comprend plusieurs centaines de milliers d'hectares de sectionaux (que le législateur a prudemment renoncé à recenser). Mais nous pouvons tenter de mettre en lumière la pensée, l'œuvre ou l'empreinte paysagère d'une section de commune en particulier : celle que les gens du lieu nomment encore aujourd'hui "le mandement du Goudoulet", située dans la commune de Sagnes-et-Goudoulet, sur le plateau ardéchois, au nord-est d'Aubenas et de Privas<sup>1</sup>. Ses origines sont connues : elles remontent à un acte du 9 septembre 1406, par lequel l'abbé d'Aiguebelle accorda des droits perpétuels de dépaissance et de forestage aux habitants du Goudoulet moyennant une redevance annuelle<sup>2</sup>. L'ordre monastique donateur fut supprimé à la Révolution française, sans que ses biens soient nationalisés. Car les usagers de la forêt d'Aiguebelle sollicitèrent et obtinrent la reconnaissance de leurs droits d'usage collectifs. De nos jours, la section demeure active : elle comprend, depuis 1989, une commission syndicale permanente – une manière de conseil municipal à l'échelon infracommunal –, en plus d'une association des usagers de la forêt

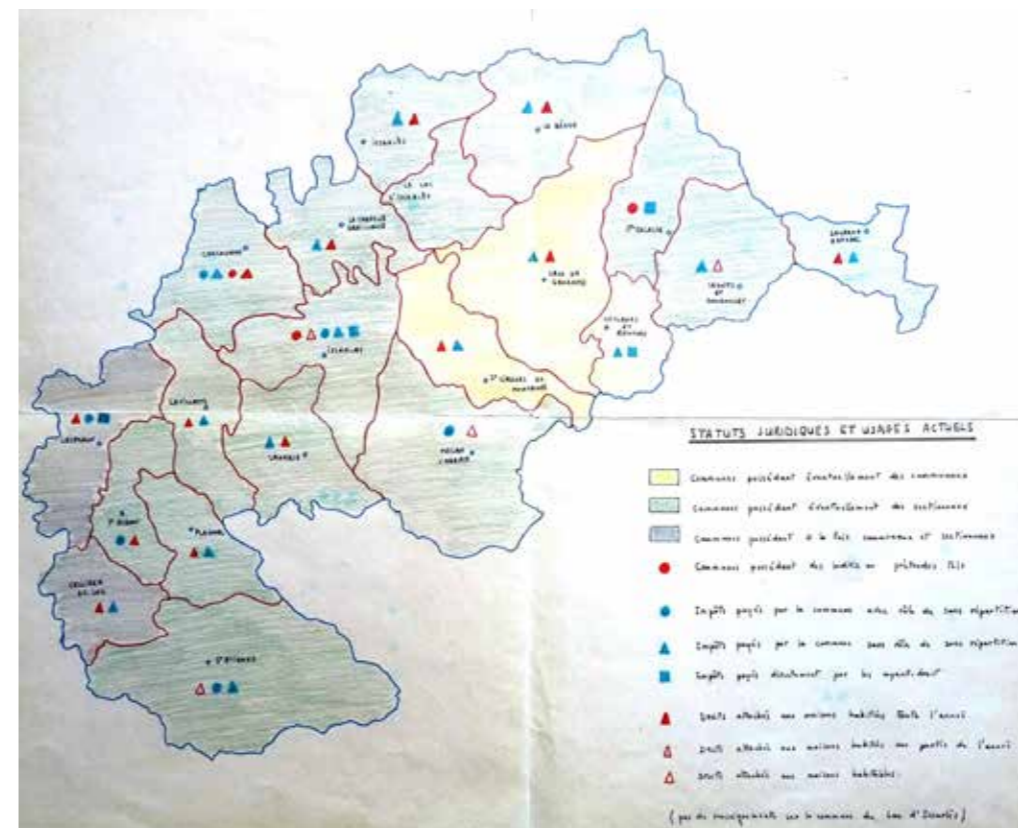
1. Voir "L'ouvrage paysager du Goudoulet" ci-après. Ce travail a été réalisé dans le cadre d'une délégation à l'INRA et de projets collectifs : "En-communs", dirigé par B. Coriat, et Usus, dirigé par A. Guéringer, à partir d'archives consultées en mairie, notamment le cahier des délibérations de la commission syndicale du Goudoulet, d'archives tenues par des sectionnaires, notamment le dossier d'un ancien maire de la section, aimablement prêté par sa veuve, du cahier des délibérations de l'Association des usagers de la forêt sectionale du Goudoulet et d'entretiens réalisés avec des ayants droit du Goudoulet en avril 2016. Mes remerciements à chacune des personnes interviewées, à l'Association de défense des sections de commune (AFASC), à J.-M. Besse, M.-V. Ozouf-Marignier et E. de Mortamais.  
2. B. Cormier, *Bulletin paroissial*, n° 10, oct. 1964, cité par G. Roux, "Goudoulet... éternel ? Du communal à la section de commune", *Mémoire d'Ardèche et temps présent*, n° 50 et 51, 15 août 1996.

sectionale du Goudoulet, créée en 1958. Les membres du Goudoulet ont, en outre, un sens particulier du sectional, susceptible de changer le regard couramment porté sur les communs.

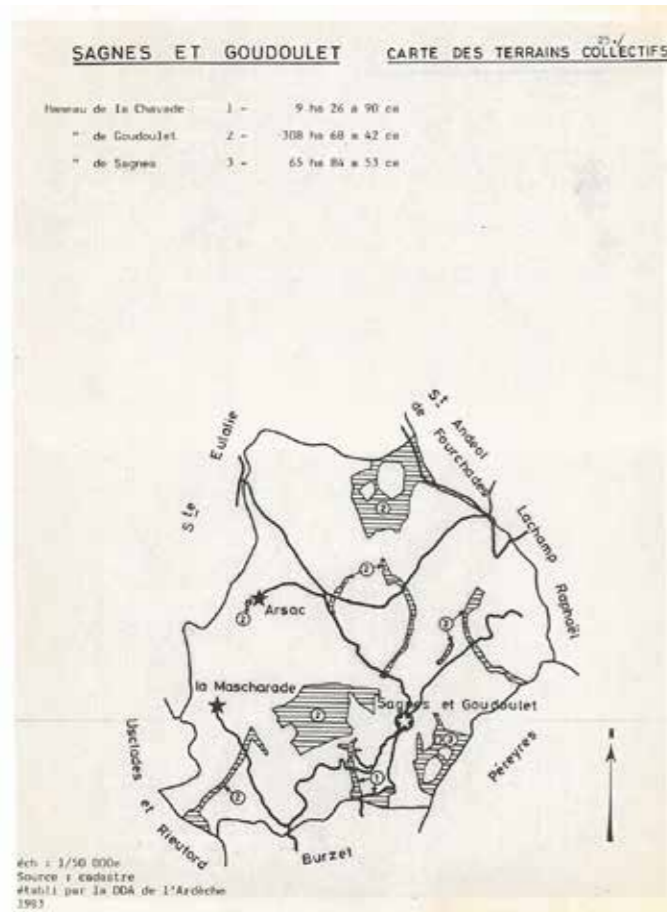
## LE SENS DU COMMUN AU GOUDOULET

### DES DROITS COMMUNS INCITANT À VIVRE AU MANDEMENT ET AFFECTÉS À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Au Goudoulet, la "loi du lieu" veut que seuls les propriétaires de domaines sis sur le territoire sectional bénéficient des droits attachés à ce dernier, peu important qu'ils habitent le mandement à l'année. La règle est consacrée par une décision du Conseil d'État, en date du 7 juin 1967, et jugeant que le partage des produits de la



Les terrains collectifs sur les hauts plateaux ardéchois (propriété de l'État, des communes et des sections de communes), Direction départementale de l'agriculture de l'Ardèche, mai 1983, p. 25.



Les terrains collectifs sur les hauts plateaux ardéchois (propriété de l'État, des communes et des sections de communes), Direction départementale de l'agriculture de l'Ardèche, mai 1983, p. 18.

favorables à la conservation et à la valorisation de biens légués par les générations passées pour les générations présentes et futures.

C'est du moins ce qu'expliquent les usagers rencontrés : en réalité, le statut d'ayant droit ne se réduit pas, au Goudoulet, à celui de propriétaire foncier. S'il faut être propriétaire d'un domaine sur le mandement pour prétendre aux droits attachés à celui-ci, encore faut-il que la bâtisse soit habitable, non en ruine. Car les moines auraient donné des droits à l'herbe et au bois aux paysans du Goudoulet afin que ceux-ci puissent entretenir leur ferme. En d'autres termes, il s'agirait d'une donation faite sous condition d'entretien des domaines sis sur le territoire du mandement. Affectés à l'édification et à la conservation de maisons, les droits d'usage auraient jadis favorisé l'installation de familles au mandement. Ils auraient représenté une aide substantielle pour les immigrés du Goudoulet et leur propriété remplit

forêt sectionale d'Aiguebelle doit s'opérer entre tous les propriétaires de la section du Goudoulet, qu'ils aient ou non leur domicile réel et fixe dans ladite section. Le fonctionnement du Goudoulet n'a rien de démocratique, qui exclut les habitants réels et fixes d'un territoire dès lors qu'ils n'y possèdent pas de bâtisse, mais inclut les propriétaires fonciers quand bien même ils n'habiteraient pas les lieux. En réalité, il s'agit d'un système censitaire, qui octroie aux seules personnes redevables de l'impôt foncier le droit de percevoir les fruits des biens communs et de participer à l'élection des représentants de la communauté. On peut alors s'interroger sur le sens que confèrent des citoyens du XXI<sup>e</sup> siècle au sectional : à les écouter, la défense des anciennes règles du pays témoigne d'un attachement au lieu et à ses traditions. Mais les ayants droit du mandement entendent aussi défendre leurs intérêts pécuniaires. Surtout, les efforts conjointement menés pour sauvegarder le "patrimoine commun" s'expliquent par la conviction que leurs règles sont

cette fonction sociale de "peupler la montagne". De nos jours, la condition mise à l'exercice des droits sectionaux inciterait les propriétaires fonciers à entretenir leurs biens, voire à restaurer des corps de ferme délabrés. En effet, le critère de l'habitabilité des maisons et la sanction de l'extinction des droits attachés n'ont pas disparu : l'actuel règlement de l'Association des usagers prévoit que "les propriétaires des biens non entretenus seront avertis en assemblée générale que leurs domaines ne sont plus capables de recevoir le droit d'usage", et qu'ils disposent de deux ans pour remettre leur immeuble en état d'habitabilité, faute de quoi leur droit sera suspendu et le "délai de péremption trentenaire" commencera à courir.

#### DES DROITS COMMUNS ATTACHÉS AUX BÂTIMENTS, À PRÉSERVER POUR LE RETOUR DES PAYSANS

Cette condition d'habitabilité est, par ailleurs, révélatrice de ce que les droits sont attachés aux habitations, non aux personnes des habitants, mais aux choses des maisons. Tant que celles-ci demeurent habitables, les droits d'usage subsistent. Mais si la bâtisse devient trop vétuste pour être habitée, alors les droits sont suspendus et finissent par disparaître avec le temps, comme avec le bâtiment. Ce sont les choses des maisons sises sur le mandement qui sont collectivement propriétaires de droits d'usage sur les terres appartenant au Goudoulet. À l'examen, les relations juridiques existent, non entre des habitants, mais entre des choses, et plus précisément entre les corps de ferme sis sur le territoire du mandement et les fonds de terre – champs, forêts et pâturages – situés sur le territoire du mandement (les monts Mézy et Lescous) ou à l'extérieur de celui-ci (la forêt d'Aiguebelle).

Ces relations sont celles qui découlent de ce que l'on nomme, en droit, une servitude prédiale, c'est-à-dire un droit, par exemple de puisage ou de passage, que détient un fonds dominant sur un fonds servant, soit un service foncier dû par un fonds grevé au profit d'un autre fonds. La servitude du Goudoulet présente simplement cette particularité d'être collective, et même doublement collective : elle relie un collectif de domaines ou propriétés à une collection ou universalité de fonds de terre. Cette analyse juridique, partagée par les usagers interviewés, se retrouve dans les mémoires des avocats venus en défense d'une interprétation traditionnelle : si les droits d'usage peuvent être exercés par les propriétaires de domaines sis sur le mandement, peu important qu'ils y résident ou non à l'année, c'est que ces "propriétés" ont chacune, depuis "un temps immémorial", un "droit, donc, une

part des produits annuels et des revenus exceptionnels” de la forêt d’Aiguebelle. Ces droits de dépaissance et de forestage sont “annexés à la propriété” ; ils sont “attachés à la propriété, au domaine rural, sis sur le territoire de la section”.

Ce qui nous paraît remarquable est la manière dont les gens du mandement louent la sagesse et l’intelligence des moines d’Aiguebelle : ils insistent sur l’intérêt de rendre, non des personnes, mais des choses, et plus précisément des murs ou des pierres, propriétaires. Les droits d’usage ne sont “pas liés ici à la personne” ; ce sont “les maisons qui sont, ici, propriétaires. C’est le bâti qui est propriétaire.” L’argument se tient, disent-ils, car les personnes vont et viennent, naissent et meurent, tandis que les maisons, elles, demeurent. Bien entendu, on pourrait discuter le fait que les droits disparaissent lorsqu’ils sont attachés aux habitants. Car les droits ne sont pas, alors, accordés *intuitu personae*, à des individus spécifiés, mais à toute personne vivant au mandement, c’est-à-dire ayant la qualité d’habitant. Reste qu’en cas de désertion totale du mandement, des suites, par exemple, de l’exode rural, l’attachement des droits aux bâtiments du Goudoulet présenterait cet avantage d’éviter leur extinction ou le transfert de leur propriété à d’autres entités, publiques ou privées. Surtout, le rattachement des droits d’usage aux “corps de ferme” pourrait garantir une manière de minimum vital aux néoruraux qui souhaiteraient réinvestir les lieux.

### DES COMMUNS À PENSER EN PARTANT, NON DES SUJETS-HUMAINS, MAIS DES CHOSES-LIEUX

Cette manière de concevoir les droits d’user de terres communes, à partir de choses-lieux, en l’occurrence des domaines, plutôt qu’à partir des humains pourrait être fondamentale : elle pourrait autoriser une approche des communs, moins centrée sur la communauté des usagers que sur les bienfaits prodigués par les choses-mêmes, et que l’on pourrait qualifier de réaliste ou de non subjectiviste, car reposant sur des choses-propriétaires plutôt que sur des personnes-sujets de droits. Cette vision des communs, non comme des ressources-objets de droits mais comme des choses-autrices et dispensatrices de droits, pourrait nous renvoyer à plusieurs moments de l’histoire du droit : au droit romain des choses sacrées, à la thèse de Moïse de Ravenne, c’est-à-dire à la théorie médiévale de la communauté disparue, comme aux associations territoriales de propriétaires réchappées, au XIX<sup>e</sup> siècle, de la Révolution française<sup>3</sup>.

3. E. Conte, “Affectation, gestion, propriété. La construction des choses en droit médiéval”, in *Aux origines des cultures juridiques européennes. Yan Thomas entre droit et sciences sociales*, études réunies par P. Napoli, École française de Rome, 2013, p. 73-86.

Pour en rester à ce dernier exemple, Alice Ingold note à propos de corporations centrées sur l’eau qu’elles étaient agencées autour de droits “attachés non aux personnes, mais aux terres”. L’historienne ajoute qu’au XIX<sup>e</sup> siècle subsistaient des “formes de solidarité matérielle ancrées dans les choses”, que “la coordination entre particuliers y [était] guidée par les terres elles-mêmes : des terres qui ne se réduis[aient] pas à des marchandises soumises à la volonté de leur propriétaire,



Vue depuis le mont Mézy.

mais des terres *indisponibles* [...] qui impos[aient] plutôt leur ordre à leurs propriétaires successifs”. Et la chercheuse d’en déduire que “les *commoners* de ces institutions collectives n’étaient pas les hommes mais les terres elles-mêmes<sup>4</sup>”. C’est là une proposition audacieuse, qui pourrait sensiblement changer notre regard sur les *commoners*, généralement identifiés aux êtres humains, mais à laquelle les sectionnaires du Goudoulet souscriraient, eux, sans doute volontiers.

De manière plus prosaïque, on pourra s’interroger sur l’incidence d’une section au Goudoulet, au-delà de l’encouragement à réhabiliter ou prendre soin des maisons.

4. A. Ingold, “Terres et eaux entre coutume, police et droit au XIX<sup>e</sup> siècle. Solidarisme écologique ou solidarités matérielles ?”, *Tracés*, 2017 (2).

## L'OUVRAGE PAYSAGER DU GOUDOULET

### PLANTER UNE FORÊT ET RECOUVRIR DES PÂTURAGES

Outre le foncier bâti, la section pourrait inviter à l'entretien des terres communes, ainsi qu'en attestent plusieurs actions menées au Goudoulet. Premièrement, la section a participé à la remise en valeur de ses terrains aux monts Mézy et Lescous. En 1980, le groupement intercommunal d'aménagement rural projette de réinvestir la vaste étendue de sectionaux du Goudoulet : une grande part de ces terres est devenue inculte. Couvertes de genêts, elles présentent un risque d'incendie pour les bâtiments jouxtant ces terres et se révèlent dangereuses pour le passant qui oserait s'y aventurer. L'idée est alors émise de reprendre l'exploitation de ces terres afin de rendre plus viables et dynamiques quelques exploitations et permettre l'installation de jeunes agriculteurs.

La proposition est retenue : couvrant cent dix hectares situés au mont Mézy, le programme associe le reboisement d'une partie de la parcelle au déboisement et au débroussaillage de l'autre partie, "redevue pâture et même près de fauche". Réalisé entre 1987 et 1989, l'aménagement agricole du mont Mézy résulte d'un contrat conclu entre la section du Goudoulet et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Alpes-Cévennes, mais avec l'aide ou l'appui d'autres acteurs telles la Direction départementale de l'agriculture, la Fédération syndicale des exploitants agricoles et les chambres d'agriculture. Si la section de commune du Goudoulet n'a pas, seule, revalorisé le mont Mézy, il faut souligner qu'elle n'a pas fait obstacle à la réalisation du projet et l'a accompagné.

La constitution en 1989 d'une commission syndicale permanente n'a d'ailleurs pas entravé la poursuite des opérations : à partir de 1996, une nouvelle parcelle est aménagée au mont Mézy, ainsi que plusieurs autres sur Lescous. Les ayants droit du Goudoulet veillent alors à ce que les pâtures engendrent des profits : seize baux sont signés pour dix-neuf hectares au mont Mézy et soixante et un au mont Lescous. "Pratiquement inexistantes avant 1995", les revenus issus des pâtures permettent à la section d'assurer l'autofinancement de ses investissements et de créer une "réserve en vue d'autres améliorations". Au total, la section s'enorgueillit d'entretenir cent six hectares sur son territoire et de valoriser son capital, à rebours de l'idée selon laquelle les sections de commune ne sauraient servir les intérêts économiques locaux. Il faut toutefois observer que les pâtures loués par la section,

s'ils conservent le statut de biens communaux et, plus précisément, de sectionaux, ne font plus l'objet d'un usage collectif.

### SAUVER PUIS PROTÉGER LA TOURBIÈRE DE LA NARCE ET DE LA COULEYRE

Il est une deuxième action à laquelle le Goudoulet a participé, et qui pourrait nourrir la critique des adversaires des sections : le retrait d'un projet d'exploitation minière sur le territoire du mandement. Reste que les obstacles mis à cette activité pourraient avoir littéralement sauvé le paysage du Goudoulet. Voici les faits : le 15 mars 2000, un entrepreneur local sollicite l'autorisation

d'exploiter une carrière de tourbe à ciel ouvert, au titre du droit des installations classées pour la protection de l'environnement. Il souhaite excaver la terre tourbeuse pour la mettre en sacs, puis la vendre dans des jardineries ou supermarchés comme terre de bruyère ou de tourbe. D'environ seize hectares, le terrain à creuser est privé, mais situé aux lieux-dits de la Narce et de la Couleyre, autrement dit sur le territoire sectionnel du Goudoulet et à proximité des sectionaux du mont Mézy. En juin 2000, l'enquête d'utilité publique découvre un front d'opposition au projet. Cependant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti de réserves. Et, le 16 novembre 2000, le préfet d'Ardèche autorise l'entrepreneur à exploiter les matériaux tourbeux, de la mi-mai à la mi-octobre, durant vingt ans.

L'arrêté préfectoral n° 2000-1769 est pris sans consultation préalable et, partant, sans l'accord de la commission syndicale du Goudoulet. Pourtant, l'activité minière nécessite que des poids lourds puissent emprunter une voie sectionale, en l'occurrence un chemin, dont la structure n'est pas adaptée au passage de gros engins et qui devrait donc être élargi et renforcé après que la section accepte d'en changer l'affectation. L'autorisation préfectorale ne prend pas davantage en compte les effets de l'extraction tourbeuse sur les terres sectionales voisines, alors même que le président de la commission syndicale a pris soin d'alerter le commissaire enquêteur de l'existence de ruisseaux et bras intermittents parcourant la parcelle privée, mais prenant leurs sources ou provenant de terrains sectionaux.



Tourbière de la Narce et de la Couleyre.



Busard cendré.

Relevant diverses atteintes au droit de l'environnement, le président de l'Association des usagers informe alors le président de la commission syndicale de l'autorisation d'exploiter qui vient d'être délivrée, et propose que les représentants des sectionnaires soient consultés sur la possibilité de demander au juge l'annulation de l'arrêté préfectoral. D'accord pour agir en justice, la commission sectionale alerte la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, section Ardèche, laquelle choisit de déposer<sup>5</sup> – avec succès – un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon le 17 janvier 2001. Au final, les élus de la section du Goudoulet auront initié le processus ayant permis d'éviter que le mont Mézy ne soit littéralement défiguré et pollué – ne serait-ce qu'aux plans sonore et olfactif – par l'excavation de tourbe<sup>6</sup>.

Notons que l'atteinte aux lieux-dits de la Narce et de la Couleyre paraissait d'autant moins admissible que la valeur écologique du site est reconnue : les lieux sont inclus dans une zone que la France a proposée à la Commission européenne d'inscrire comme Site d'importance communautaire, au titre de la directive Habitats du 21 mai 1992. De fait, la présence de "tourbières acides à sphaignes" justifiait la désignation d'une zone spéciale de conservation (SZC)<sup>7</sup>. De plus, la Narce et la Couleyre hébergent certaines espèces d'oiseaux rares en voie de disparition, dont la pie-grièche grise et le busard cendré, lesquels sont strictement protégés au titre de la directive Oiseaux du 2 avril 1979. Au nombre des soixante-treize espèces végétales recensées sur les lieux, on compte, en outre, le *Drosera rotundifolia*, soit une espèce protégée sur l'ensemble du territoire français, figurant à l'annexe II de l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par un arrêté du 31 août 1995, et dont la destruction est donc interdite.

Le caractère remarquable du site a, d'ailleurs, conduit le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes à se rapprocher, en 2012, de la section du Goudoulet, pour lui proposer de préserver et valoriser ce "patrimoine naturel" au "profit de la collectivité et des générations futures". Ébauché en 2013, un plan de gestion portant sur une zone d'étude d'environ soixante hectares est présenté, le 27 février 2015, à une assemblée associant les présidents de la commission syndicale et de l'Association des usagers du Goudoulet. Sont prévues plusieurs opérations, dont la coupe d'épicéas plantés à une trop grande proximité des ruisseaux, et la création d'une zone d'abreuvement pour le bétail aux fins de diversifier le milieu en termes de végétation et de présence d'espèces pourvu, toutefois, que l'exploitant se déclare

5. Avec l'aide de France Nature Environnement.

6. Sur le plan paysager, le *Mémoire contradictoire concernant l'étude d'impact relative au projet d'extraction de tourbe et terre de bruyère sur le site*, produit par des paysagistes le 13 décembre 2000, mentionnait "qu'en terme de paysage, le rapport fait une confusion regrettable et erronée entre perception visuelle et paysage. Il ne prend pas en compte des notions aussi évidentes et importantes que l'association écologie/paysage et les relations entre modification de l'écosystème et leurs incidences sur la nature des paysages en tant que réalité, perçue, utilisée".

7. La ZSC "site Natura 2000 Loire et ses affluents" a depuis lors été créée par un arrêté du 5 novembre 2016.

intéressé. En cours de signature, la convention d'usage de la tourbière de la Couleyre et des Narces prévoit que la commission syndicale autorise le Conservatoire, pour dix années renouvelables, à mettre en œuvre le programme d'actions établi d'un commun accord.

Dans la mesure où la commission syndicale et l'Association des usagers du Goudoulet sont, directement et depuis le départ, associées au projet, la convention avec le Conservatoire atteste que certaines sections savent protéger leur paysage et territoire. Il reste, toutefois, possible d'analyser la situation autrement, en termes de dépossession d'une communauté villageoise de l'exercice de ses droits. Car, d'abord, nul sectionnaire interrogé n'avait – hors les propriétaires immédiatement concernés, les membres de la commission syndicale et le président de l'Association des usagers – connaissance de l'existence d'un partenariat avec le CEN, de sorte que la vitalité d'une section de commune ne saurait être tenue pour un gage de démocratie locale. Ensuite, les frais et coûts d'aménagement et d'entretien de la Narce et de la Couleyre sont mis à la charge du Conservatoire contre leur mise à disposition à titre gratuit, si bien qu'une parcelle sectionale se voit grevée d'un droit attribué à un tiers sans que la section n'en tire aucun revenu. Enfin, la forêt du mont Mézy se trouve soumise au régime forestier : les élus du Goudoulet ont, certes, veillé à ce que les opérations touchant aux épicéas fassent l'objet d'un accord tripartite entre la section, le Conservatoire et l'Office national des forêts (ONF), mais il n'en reste pas moins que le Goudoulet, qui n'avait déjà pas seul la maîtrise de ses bois, devra encore partager ses pouvoirs avec le Conservatoire.

#### RESTAURER LES JARDINS POTAGERS DES RABEYRASSES

Nonobstant ces réserves, la section fait clairement montre de dynamisme et c'est avec mauvaise grâce qu'on le nierait. Car le mandement a récemment mené une troisième action pour la conservation de son patrimoine et l'entretien des paysages : la réhabilitation des Rabeyrasses, des jardins situés au bas du mont Lescous, édifiés au début du XIX<sup>e</sup> siècle par les pauvres habitants du quartier du Travers<sup>8</sup>. Dans le dossier pour la réalisation des travaux, la section revient sur l'historique des lieux : ces terres communes auraient été aménagées par de "pauvres paysans sans terre", qui les auraient dépierrées – ou nettoyées de leurs cailloux – avant de créer, sur une étendue d'environ quatre hectares, des parcelles closes pour la culture de raves, soit de "grandes rabières" ou rabeyrasses. Formés de lauzes de



Pie-grièche grise.



*Drosera rotundifolia*.

8. L. Haond et N. Jourdan, "Le Travers, hameau au pied du Lécous dans l'ancien mandement du Goudoulet. Habitat, organisation de l'espace et traditions", *Les Cahiers du Mézenc*, n° 24, juillet 2012.

phonolithe disposées suivant la technique d'appareillage en arêtes de poisson ou *opus spicata*, les murs seraient remarquables par leur hauteur ainsi que par la taille et le poids des roches déplacées. La concentration des édifices serait d'autant plus exceptionnelle que le site offre une incroyable vue "sur les monts du Sud ardéchois sur cent quatre-vingts degrés".

Monté au début de l'année 2013, le projet sectional des Rabeyrasses comporte deux volets : le premier, d'ordre architectural, vise à restaurer les murs ainsi que la draille adjacente et à débroussailler les parcelles. On escompte créer un endroit attractif pour les promeneurs du sentier de Grande Randonnée jouxtant le site. On pense y organiser des événements : des randonnées découvertes ou des visites contées. On imagine éditer un topoguide avec un livret d'informations sur l'histoire du mandement et le quartier du Travers. Le second volet est d'ordre agricole : il s'agit de participer à la conservation des semences locales par leur culture *in situ*. La section projette d'inviter un agriculteur ou une association à redonner vie aux jardins potagers en plantant "des produits rustiques tels que de l'épeautre ou des

Murs rénovés des Rabeyrasses.



pommes de terre anciennes type Vitelotte ou Violine". Une collaboration avec Gerzenc, une "association des producteurs de pommes de terre biologiques du massif Mezenc-Gerbier", est même envisagée : celle-ci pourrait présenter les variétés typiques du plateau et procéder à leur vente directe sur le site.

À l'automne 2013, les travaux débutent par l'abattage et l'évacuation d'arbres ayant envahi les lieux au fil des ans. Dans le même temps, la section contacte diverses associations pour la réfection des murs. Seule une équipe de murailleurs de l'ONF accepte d'entreprendre les travaux une fois l'hiver passé. Ce même printemps, une entreprise locale réalise le terrassement : elle procède à l'enlèvement de roches et apporte de la terre aux jardins. À l'automne suivant, l'ONF exécute la dernière partie des travaux. Un an après leur commencement, les travaux sont donc terminés. Le site est situé sur le parcours "Liaisons douces", qui relie le mont Gerbier-de-Jonc à la ferme de Bourlatier. La section du Goudoulet signe alors une convention avec le syndicat mixte de la Montagne ardéchoise, désormais chargé d'entretenir le chemin sectional avoisinant les jardins. Au nombre des opérations réalisées, la commission syndicale du Goudoulet mentionne encore la tenue d'un concert sur les lieux, organisé par une clinique ardéchoise pour des patients venus de toute la France. Il reste que la dimension agricole du projet, elle, a échoué : en avril 2016, nul n'avait encore manifesté le désir de s'occuper des jardins potagers.

À écouter les ayants droit du Goudoulet, il ne faut pas s'en étonner : le projet des Rabeyrasses, "c'est de l'utopie. Mais qui va mettre de la patate là-bas ?" s'interroge une agricultrice, c'était "le patrimoine des anciens, les Rabeyrasses, car ils crevaient la dalle, à une époque où ils étaient beaucoup d'habitants et où ils n'avaient rien à manger". "On ne va pas retourner aux Rabeyrasses, ça, c'est fini", confirme un autre. Car "logiquement, c'est impossible de cultiver là-haut. Et qui, donc, va sortir les taupes ? Et puis, là-haut, y a les sangliers." D'ailleurs, "lors de la discussion du projet, beaucoup de gens disaient : « À quoi ça sert de remonter ces murailles ? » Ah, ça fait des murs pour le touriste, OK", mais "c'est un projet qui coûte et qui ne rapporte rien." Pis, c'est un "gaspi" : d'abord, "on a ramené de la terre, mais avec la pluie, tout a dégringolé". Ensuite, "les subventions n'ont pas été payées comme prévu". Enfin, "même avec des subventions, il reste toujours 20 % à financer" soi-même. Les critiques acerbes sont, toutefois, faites sur un ton débonnaire. Dirigées contre la commission syndicale et son président, l'on se souvient que celui-ci s'occupe bénévolement de la section et avec le souci de gérer, au mieux, le patrimoine commun.

Toujours est-il que le projet des Rabeyrasses ne répond pas à un besoin sectionnal, ni n'est le fruit d'une initiative locale : averti de la possibilité d'obtenir des fonds pour la rénovation de ses "murs en pierres sèches" via l'opération "Coup de pouce" lancée par le Parc naturel régional (PNR) des monts d'Ardèche, le président de la commission syndicale aura pensé saisir une opportunité de restaurer les jardins clos à peu de frais. Informée de cette possibilité, la commission syndicale approuva l'opération. Au départ, la section n'eut pas de motif de déception. Elle obtint ledit "Coup de pouce" : une aide accordée par la Commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes, dans le cadre du programme LEADER (liaison entre les actions de développement de l'économie rurale), financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural. Par ce même fonds, le Goudoulet se vit encore allouer une subvention au titre de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel. Enfin, le Conseil général d'Ardèche s'engagea à lui verser la somme forfaitaire, après réfection de son patrimoine rural non protégé.

Mais sitôt les travaux entamés, le président de la commission syndicale commença à s'inquiéter. Il craignit que les subventions ne soient pas, *in fine*, versées, faute d'exécution du projet dans les délais : les conditions hivernales en montagne étant rudes, l'ONF voulut attendre le retour de températures plus clémentes pour restaurer les murs. De fait, en 2015, l'Europe décida d'annuler la convention attributive d'une subvention, en raison d'une sous-réalisation importante de l'opération et de l'existence d'importantes aides régionale et départementale. Seulement, la Région prononça, elle aussi, en 2016, la caducité de sa subvention. En cause : un retard dans la fourniture de pièces complémentaires marquant l'achèvement de l'opération.

Quelles que soient les critiques susceptibles d'être adressées au Goudoulet, les diverses opérations menées aux monts Mézy et Lescous attestent que les sections de commune peuvent jouer un rôle dans la protection des paysages. Les sections peuvent aussi bien faire échouer des projets qui défigureraient leur site – en l'occurrence, une exploitation minière – que participer à l'embellissement des lieux – ici la rénovation de murets. On pourrait néanmoins s'interroger sur la place tenue par la section du Goudoulet dans ces différentes actions aux incidences paysagères. Car chacune d'entre elles suppose l'intervention de multiples autres acteurs : offices nationaux, associations, collectivités territoriales, propriétaires fonciers, etc.

Pour témoigner de l'importance de la vie sectionale, jetons donc un regard de l'autre côté de la Padelle : sur la section des Sagnes. Car aux Sagnes, l'existence de sectionaux est presque entièrement oubliée. Les biens de section y sont tenus pour des biens appartenant à la commune. À la mairie, le déni était tel, au printemps 2016, qu'il fallut montrer la carte de la Direction départementale de l'agriculture de l'Ardèche, réalisée en 1983, pour que l'on consente à parler du Calvaire, de la Chaylard et de la Chaumasse comme de sectionaux. À l'évidence, cet oubli n'avait rien d'ingénu : sans égard pour l'article L. 2411-10 al. 2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que "les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section" doivent être attribuées aux exploitants agricoles, le conseil municipal venait d'opposer un refus à un habitant des Sagnes qui demandait à utiliser la Chaumasse pour l'accueil estival de bovins<sup>9</sup>. C'est que la commune a le projet d'y installer des panneaux photovoltaïques, une opération ô combien plus lucrative que la location de terres agricoles. Surtout, la reconnaissance du statut sectionnal du terrain obérerait les chances de succès du projet énergétique initié par la communauté de communes. Car l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que le changement d'usage – ici pastoral – d'un bien sectionnal est décidé par le conseil municipal, mais "après accord de la majorité des électeurs de la section", lorsque la commission syndicale n'est pas – comme aux Sagnes – constituée. Et à supposer même que les membres des Sagnes consentent à changer la destination de la Chaumasse<sup>10</sup>, soit à transformer la zone de pâturage en centrale d'énergie solaire, la commune n'en tirerait pas nécessairement profit dès lors que l'article L. 2411-10 al. 7 du code susmentionné précise que les revenus en espèces d'une section ne peuvent être employés que dans l'intérêt de celle-ci (du moins prioritairement).

Où l'on s'aperçoit que le réveil de la section des Sagnes pourrait ouvrir des débats entre pro- et anti-centrales solaires<sup>11</sup> et les habitants des Sagnes se découvrir un intérêt soudain pour leurs biens communs. Certains y trouveront la preuve que les sections de commune sont une source d'incessants conflits qu'il convient de tarir. D'autres y verront le signe que les sections sont une source de disputes au sens d'un vivier d'échanges et de discussions, soit un lieu d'apprentissage de la démocratie<sup>12</sup> et un ferment de vie locale.

9. On songea aussi à la Chaumasse pour installer la Tour à eau proposée par Gilles Clément, dans le cadre du parcours artistique dans les monts d'Ardèche, intitulé "Le partage des eaux". Au final, la tour devrait se dresser sur le mont Signon.

10. En toute hypothèse, le projet a peu de chances d'aboutir : d'abord, la Chaumasse est située à proximité du PNR des monts d'Ardèche et de la ZSC "site Natura 2000 Loire et ses affluents". Ensuite, elle s'inscrit dans deux ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Enfin, le site présente en lui-même un "intérêt paysager", et le masquage ou l'intégration paysagère d'une centrale serait, sur ce suc, difficile (Axenne, *Étude de faisabilité. Opération de production d'électricité par générateur photovoltaïque raccordé au réseau de distribution*, dossier réalisé en septembre 2009 pour le compte de la communauté de communes Sources de la Loire).

11. Notons que les sections de commune actives ne refusent pas toujours les projets industriels. D'ailleurs, la section du Goudoulet réfléchit un temps à l'installation d'éoliennes au mont Mézy et, plus anciennement, à la construction de lotissements.

12. Joëlle Zask, *La Démocratie aux champs. Du jardin d'Éden aux jardins partagés, comment l'agriculture cultive les valeurs démocratiques*, La Découverte, Paris, 2016.